

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000440-087

DATE : Le 19 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS PARIS

Demandeur

c.

RENAUD LAFRANCE

-et-

ALAIN LAFRANCE

-et-

COLEEN SMITH

-et-

YVON CHOUINARD

-et-

ANDRÉ DUQUENNE

-et-

MICHEL MORIN

Défendeurs

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

**JUGEMENT RECTIFIÉ
SUR REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

500-06-000440-087

PAGE : 2

INTRODUCTION

[1] Jean-François Paris veut poursuivre les administrateurs d'une société dans laquelle il a investi une somme de 3 000,00\$ sur la foi d'informations qu'il prétend être fausses ou trompeuses. Malgré le fait qu'il soit un investisseur aguerri ("sophisticated investor") et qu'il a été mis en garde du haut risque d'investissement dans lequel il s'engageait, le demandeur prétend qu'il se serait fié sur la véracité et l'exactitude des renseignements communiqués par la documentation fournie par la compagnie et ses administrateurs et qu'il n'assumait pas le risque que ces renseignements soient faux, trompeurs ou incomplets. L'entreprise a fait faillite peu de temps après. Le demandeur poursuit donc les administrateurs de l'entreprise par voie de recours collectif, en son nom personnel et au nom des autres investisseurs qui se seraient trouvés dans la même situation que lui, alléguant que lesdits administrateurs ont manqué à leur devoir d'information.

[2] Le demandeur a donc perdu les 3 000,00\$ investis.

[3] Le demandeur allègue une cause d'action dont la preuve des faits pertinents pourrait effectivement s'avérer difficile. Cependant, il faut distinguer entre une cause difficile à démontrer et absence de recours ou de droit d'action.

[4] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal est d'avis que l'autorisation d'instituer un tel recours collectif doit être accordée.

A) LE CONTEXTE FACTUEL

[5] Jean-François Paris est un investisseur aguerri qui se décrit comme tel.

[6] Paris a, dans un contexte d'investissement spéculatif, acheté des actions d'une entreprise nommée "Hubble" pour un montant de 3000,00\$ sur la foi de renseignements contenus dans le prospectus R-11 lors d'un premier appel public à l'épargne (23 décembre 2004). Paris a effectué cet investissement alors qu'il était gestionnaire de portefeuille.

[7] Hubble, de son nom corporatif complet "Capital Hubble Inc." est une société qui a été incorporée en septembre 2004 comme société de capital de démarrage. Hubble a été créée dans le seul but d'apporter de nouveaux capitaux à une autre société déjà existante connue sous le nom de Les Entreprises BigKnowledge Inc. (BigKnowledge).

[8] BigKnowledge existe depuis 1993 et oeuvre dans le domaine des "solutions globales d'apprentissage conçues pour rencontrer les objectifs stratégiques de ses clients en les aidant à améliorer le développement de leur main-d'œuvre, l'efficacité de leur force de vente et le captage et la rétention de clientèle".¹

¹ Paragraphe 2.8, requête en autorisation amendée du 8 décembre 2006 et pièce R-3

500-06-000440-087

PAGE : 3

[9] BigKnowledge offre d'ailleurs divers programmes de formation de la main-d'œuvre dans des cours et classes traditionnels ainsi que dans des cours prodigués par internet.

[10] Les opérations de BigKnowledge nécessitent une impressionnante quantité de capitaux et sa rentabilité n'est pas assurée. Il fut alors décidé de procéder par appels publics à l'épargne tant par le biais de Hubble (qui viendrait par la suite se fusionner à BigKnowledge) que par le biais de BigKnowledge elle-même.

[11] Un premier appel public à l'épargne par l'entremise de Hubble a permis d'amasser 1 050 000,00\$.

[12] Le 3 février 2005, Hubble annonce qu'elle fusionnera (tel que prévu) avec BigKnowledge mais avant, elle doit procéder à un second appel public à l'épargne (prospectus provisoire, 15 avril 2005, pièce R-15). Cette opération permettra de recueillir 1 615 000,00\$ en date du 23 juin 2005 (R-17).

[13] Mais dès novembre 2005, BigKnowledge a reçu un avis de sa banque, Banque Nationale du Canada, que cette dernière entendait rappeler ses garanties.

[14] Le 5 décembre, BigKnowledge a fait cession de ses biens.

[15] Le 6 décembre 2005, tous les administrateurs de BigKnowledge démissionnent et le titre de BigKnowledge fait l'objet d'un ordre de suspension des transactions sur la Bourse de croissance TSX. Les actionnaires de BigKnowledge, y compris le demandeur, ont donc perdu tout leur investissement à l'intérieur de moins d'un an.

[16] Le demandeur allègue plus spécifiquement que:

- a) Avant de compléter la fusion entre Hubble et BigKnowledge, cette dernière doit procéder à un second appel public à l'épargne lors duquel BigKnowledge doit recueillir un minimum de 1 250 000,00\$ et un maximum de 4 000 000,00\$. Ce placement public est, cependant, conditionnel à la fusion Hubble-BigKnowledge, à défaut de quoi les fonds recueillis devront être rendus aux souscripteurs. Si le seuil minimum de 1 250 000,00 n'est pas atteint, la fusion n'a pas eu lieu et les investisseurs de Hubble et de BigKnowledge lors des deux appels publics à l'épargne en question seront remboursés. Ainsi, les investisseurs dans Hubble, dont le demandeur, ne perdraient pas leur mise.
- b) Bien qu'il n'ait pas participé au second placement, le demandeur prétend que dans la mesure où on trouve des informations fausses ou trompeuses dans la documentation fournie aux investisseurs, qui aurait permis à BigKnowledge de recueillir assez de fonds pour procéder à la fusion, cela affectait donc ses droits.

500-06-000440-087

PAGE : 4

- c) Le demandeur prétend en effet que de telles informations préjudiciables ont été communiquées dans les documents du second appel public à l'épargne et que la fusion (et l'éventuelle perte de son investissement) s'est donc complétée sur la base d'informations fausses ou trompeuses;
- d) Le demandeur précise ainsi sa position dans sa requête amendée:

2.50 **Les investisseurs membre du groupe se sont fiés à l'information inexacte contenue dans les prospectus et les états financiers qui y étaient intégrés, si bien que la clôture de la transaction de fusion a eu lieu, le 23 juin 2005, avant la date limite du 30 juin 2005, tel qu'il appert de la pièce R-22;**

2.51 **A l'occasion de cette séance de clôture, l'administrateur Renaud Lafrance, président et chef de la direction et Colleen Smith, chef de la direction financière, ont chacun signé un document intitulé *attestation des documents intermédiaires pendant la période de transition* dans lequel ils affirment respectivement que:**

« 2. A ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettant aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. A ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentés dans les documents intermédiaires. »

Le tout, tel qu'il appert des documents signés par Renaud Lafrance et Colleen Smith, lesquels sont communiqués au soutien de la présente requête respectivement comme pièces R-23 et R-24;

2.52 **La période intermédiaire à laquelle il est référé au paragraphe précédent se terminait le 31 mars 2005, tel qu'il appert de R-23 et R-24;**

2.53 **Or, tant durant la période intermédiaire que pendant la période ayant précédé la séance de clôture, les dirigeants et les membres du conseil d'administration de BigKnowledge ont fait défaut d'informer les membres du groupe de plusieurs faits qui, s'ils avaient été divulgués, auraient révélé un portrait**

500-06-000440-087

PAGE : 5

tout autre que celui présenté de la situation de BigKnowledge,
tel que plus amplement décrit ci-après;

(soulignements ajoutés)

- e) Vers le 17 août 2005, lors de la première réunion du conseil d'administration de la nouvelle entité résultant de la fusion entre Hubble et BigKnowledge, les renseignements alors transmis aux administrateurs font état d'un déficit de 8 467 748,00\$ en date du 30 juin 2005 (selon un premier projet d'états financiers);
- f) Le 5 octobre 2005, la version finale des états financiers de BigKnowledge fait état, en date du 30 juin 2005, d'une perte nette de 4 823 803,00\$.

[17] Jean-François Paris prétend alors que:

...

2.58 Cette perte nette représentait quelques 2 141 987,00\$ de plus que la perte de 2 681 816,00\$ indiquée dans les états financiers au 31 décembre 2004 insérés dans le prospectus du 19 mai 2005, page B-5 de la pièce R-20, documents qui avaient été présentés par les administrateurs de BigKnowledge lors de la séance de clôture;

2.59 Les membres du groupe auraient dû être informés de cette information matérielle dans les résultats de l'entreprise avant la séance de clôture;

...

2.61 Une première fausse représentation concerne l'importance des ventes devant être réalisées par BigKnowledge;

2.62 Dans le prospectus R-20, on explique à la page 31 les raisons pour lesquelles les produits du secteur de l'apprentissage en ligne réalisés pour le semestre se terminant le 31 décembre 2004 étaient en baisse par rapport au semestre correspondant de l'exercice financier précédent:

« Dans le secteur de l'apprentissage en ligne, les produits du semestre terminé au 31 décembre 2004 totalisaient 652 899\$ comparativement à 1 451 461 pour le semestre terminé le 31 janvier 2004, soit un fléchissement de 798 562\$. Le secteur de l'apprentissage en ligne est axé sur les projets. Les produits sont comptabilisés en fonction des étapes franchies pour chaque projet et reportés jusqu'à la fin de l'étape. Par conséquent, les produits peuvent varier d'une période à l'autre en raison du calendrier des étapes. Au premier semestre de l'exercice 2004, BigKnowledge a enregistré des produits d'environ 700 000\$ dans le cadre d'un important contrat avec une grande institution financière américaine, qui n'a pas été répété pour le présent exercice. Au deuxième

500-06-000440-087

PAGE : 6

trimestre de l'exercice 2005, BigKnowledge a signé plusieurs nouveaux contrats, mais au 31 décembre 2004, suivant le calendrier des étapes de projet, seule une petite portion avait été constatée dans les produits. Le carnet de commandes du secteur de l'apprentissage en ligne est donc de très bon [sic] augure pour ce qui est de l'accroissement des produits pour le reste de l'exercice 2005. »

- 2.63 Or, selon l'information sectorielle contenue aux états financiers R-25 pour l'exercice se terminant le 30 juin 2005, les produits au chapitre du secteur de l'apprentissage en ligne se sont chiffrés à 811 970\$ alors que le coût des ventes pour ce secteur était de 1 378 820\$;"

...

(soulignements ajoutés)

[18] Puis, le demandeur explique l'impact de ces représentations qu'il juge erronées et préjudicielles:

...

2.66 En plus du défaut par les administrateurs et les dirigeants d'informer adéquatement les membres du groupe sur la situation réelle de la société relativement aux produits anticipés pendant la période ayant précédé la séance de clôture le 23 juin 2005, plusieurs autres facteurs ont fait en sorte que les membres du groupe ont été trompés par les intimés;

2.67 Une seconde faute consiste à ne pas avoir donné l'heure juste aux membres du groupe au sujet de la viabilité de l'entreprise;

2.68 En effet, dans les états financiers pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005, on apprend que *BigKnowledge* n'était pas une entreprise viable selon ses vérificateurs:

«While the financial statements have been prepared on the basis of accounting principles applicable to a going concern, several adverse conditions and events cast substantial doubt upon the validity of this assumption.

The Company has incurred losses for the past number of years, has a working capital deficiency and is in default of its financial covenants on its bank loans and long-term debt.

The Company's continuation as a going concern is dependent upon its continued financial support by its bankers and creditors, and its ability to generate sufficient cash flows to meet its obligations on a timely basis, and as well its ability to secure long-term financing as required. The consolidated financial statements do not include any adjustments relating to the recoverability and classification of recorded asset amounts or the amount and classification of liabilities that might be necessary should the Company be unable to continue as a going concern.

500-06-000440-087

PAGE : 7

Management is of the opinion that sufficient funds will be available from operations, external financing, proceeds from the sale of assets described in Note 23 and the continued financial support of its bankers and creditors, to meet the Company's liabilities and commitments as they become due.

These matters are dependent on a number of items outside the Company's control and there is substantial risk on the Company's ability to achieve its plans and maintaining such support.

Should the company be unsuccessful in its efforts, it may be obliged to seek protection from its creditors."

tel qu'il appert de la note 2 contenue aux états financiers R-25;

2.69 Un troisième manquement des administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* concerne le fait que celle-ci était en défaut de respecter certains ratios financiers auxquels elle était tenue de se conformer en vertu des ententes intervenues avec ses banquiers;

2.70 En effet, à la note 4 des états financiers R-25 traitant des facilités de crédit, les vérificateurs font état de ce qui suit:

« The company is subject to certain financial covenants. As of June 30, 2005, the Company is in default of the following ratios: working capital, debt service and debt/equity »

2.71 Une autre faute des administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* concerne les représentations qui ont été faites aux membres du groupe au sujet de l'emploi du produit net des capitaux générés par l'appel public à l'épargne;

2.72 On apprend en effet à la lecture des états financiers R-25 qu'une somme de 500 000\$ a été utilisée pour repayer des prêts bancaires alors que ni les états financiers de l'exercice précédent contenus au prospectus R-20 ni le prospectus lui-même ne font état d'une telle obligation;

2.73 Le prospectus R-20, à la page 52, mentionnait plutôt que la totalité du produit net serait employée au développement des affaires selon certains jalons identifiés dans un tableau reproduit au prospectus;"

2.74 Or, les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* n'ont jamais informé les membres du groupe pendant la période de transition ou avant la séance de clôture du 23 juin 2005 que des circonstances particulières exigeaient un emploi différent du produit net du placement;

2.75 Ainsi, de ce qui précède, il appert que les administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge* ont trompé les membres du groupe en ne les informant pas de faits qui, s'ils avaient été dévoilés, leur auraient permis de ne pas perdre leur argent:

500-06-000440-087

PAGE : 8

- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans BigKnowledge n'eut été des représentations très positives sur l'importance des produits devant être générés durant l'exercice financier 2005;
- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans une entreprise qui n'était pas viable, si on leur avait donné l'heure juste à ce sujet;
- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans une entreprise qui, même avec l'apport du financement public envisagé, aurait quand-même été en défaut vis-à-vis ses banquiers;
- Ils n'auraient enfin jamais investi dans BigKnowledge si on les avait informés que le produit du placement serait utilisé à des finances autres que celles annoncées dans le prospectus;

(soulignements ajoutés)

[19] Dans le contexte d'une requête en autorisation, le Tribunal doit constater l'existence du syllogisme juridique faute - lien de causalité - dommage et se satisfaire que le syllogisme proposé est logique ou plausible dans la mesure où les éléments factuels le supportant sont prouvés au procès. Il ne s'agit pas de décider maintenant du fond du litige.

[20] Par contre, au stade de l'autorisation, le Tribunal doit effectuer une opération de filtrage seulement, s'assurant que le recours n'est ni frivole ni fondé à sa face même.

B) LE GROUPE

[21] Le groupe proposé par le demandeur comme étant ultimement le bénéficiaire du recours collectif est ainsi défini:

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions »

C) LES QUESTIONS COMMUNES DE FAIT ET DE DROIT

[22] Le requérant formule ainsi les questions communes qu'il entend faire trancher:

...

500-06-000440-087

PAGE : 9

"Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* n'était plus une entreprise viable?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* était en défaut vis-à-vis ses banquiers?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant le produit net des sommes recueillies à des fins autres que celles annoncées dans le prospectus?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant une méthode de constatation des produits inadéquate?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en représentant de manière erronée le montant des produits apparaissant aux états financiers de *BigKnowledge*?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* ont-ils commis une faute en ne divulguant pas un événement important survenu pendant la période intermédiaire?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

A titre d'assureur des administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge*, l'intimée Chubb du Canada compagnie d'assurance est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?

Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe?"

...

500-06-000440-087

PAGE : 10

CONSIDÉRATION DES POSITIONS DES PARTIES ET ANALYSE

A) Le demandeur

[23] Au stade de l'autorisation, le requérant soumet, dans un premier temps, les grands principes gouvernant l'action de l'autorisation. Sans reprendre toutes les références à la jurisprudence formulées dans le mémoire du requérant², il est bon, cependant, de les énumérer:

- a) le recours collectif est une procédure à portée sociale dont les règles d'application doivent recevoir une interprétation large et libérale.
- b) en cas de doute, le recours doit être autorisé.
- c) Le recours collectif est une forme procédurale. Ce n'est pas un recours exceptionnel. Au stade de l'autorisation, le requérant n'a pas à faire une démonstration complète et sans équivoque du bien-fondé du recours.

[24] Le demandeur fait donc état de quatre fautes dont les défendeurs seraient responsables:

- a) une mauvaise méthode de comptabilisation des revenus de BigKnowledge;
- b) le refus ou la négligence des défendeurs d'informer le public en général et les investisseurs inclus dans le groupe proposé de la réalité des faits sur la base desquels ils investissent;
- c) l'absence (évidente ou prévisible) de la viabilité de BigKnowledge, qui fermera ses portes dans les six mois du second placement public et de la fusion avec Hubble;
- d) l'utilisation inappropriée des fonds recueillis (en tout ou en partie) à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été sollicités au moyen des deux placements publics précités.

[25] Le demandeur invoque, au soutien de ses prétentions factuelles, plusieurs dispositions législatives et réglementaires (articles 217 et 220 de la *Loi sur les valeurs immobilières*; article 122(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; *Règlement 52-109* sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, 2005 G.O.Q. 2, 2851; *Règlement 51-102* sur les obligations d'information continue, 2005 G.O.Q. 2, 2264) qui contiennent les principes généraux et spécifiques des devoirs des administrateurs défendeurs.

² Voir Plan d'argumentation du Requêteur sur le droit applicable, 21 février 2011

500-06-000440-087

PAGE : 11

[26] Le requérant allègue qu'il n'a qu'à démontrer l'existence d'une faute alléguée, d'un lien de causalité et d'un dommage pour que le Tribunal, au stade de la filtration du processus de recours collectif, soit tenu de l'autoriser.

B) Les défendeurs

[27] Les défendeurs en l'instance soulèvent plusieurs arguments à l'encontre de l'autorisation. Ces arguments nécessitent, cependant, une analyse factuelle plus poussée que celle qui peut être faite à ce stade des procédures. Même si plusieurs des arguments énoncés dans les procédures et les mémoires des défendeurs soulèvent des questions sérieuses tant au niveau de la faute et de lien de causalité, le Tribunal ne peut – et ne doit pas – rejeter un recours pour le seul motif que la démonstration de la thèse du demandeur peut s'avérer difficile. Il ne faut surtout pas perdre de vue que le demandeur n'a pas fait sa preuve, n'a pas interrogé les défendeurs, n'a pas produit ses expertises. Bref, le dossier est au stade embryonnaire sur le plan des faits et de leur démonstration.

[28] Les défendeurs insistent notamment sur l'absence d'une quelconque présomption de causalité des fautes alléguées et du préjudice subi. Ils insistent aussi sur le fait que certaines des dispositions législatives invoquées ont été adoptées ou mises en vigueur après les faits reprochés, sans que ces dispositions n'aient d'effet rétroactif. Or, rien n'empêche le demandeur de prouver sa cause sans nécessairement recourir à l'effet d'une présomption.

[29] Sur ce dernier point, disons cependant que la codification d'une obligation ne veut pas dire que l'obligation était totalement absente de notre droit avant sa codification. Il est possible, dans un cadre moins bien défini, que l'on ne puisse bénéficier d'une disposition législative spécifique sans pour autant être privé du droit de démontrer l'existence d'un principe non codifié mais présent ou inclus dans une plus large obligation de diligence, de prudence ou d'information ou encore qu'il ne puisse démontrer un certain état de fait générateur d'un recours sans qu'il puisse bénéficier d'une présomption maintenant codifiée³.

[30] En d'autres termes, aussi séduisants que soient les arguments invoqués par les défendeurs à l'encontre de l'autorisation du présent recours collectif, lesquels pourront être plus amplement élaborés par la preuve au procès sur le fond du litige, le Tribunal ne peut, sans une évidence d'absence totale de possible responsabilité, rejeter le recours à ce stade.

³ Notamment, eu égard aux dispositions de l'article 225.0.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*.

500-06-000440-087

PAGE : 12

C) Les principes juridiques applicables

[31] Citant notre collègue le juge Jean-François Buffoni dans un récent jugement en la matière⁴, les principes généraux en matière d'autorisation de recours collectifs peuvent s'énoncer ainsi:

[35] Le *Code de procédure civile* (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi:

- 35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;**
- 35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;**
- 35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;**
- 35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;**
- 35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;**
- 35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;**
- 35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;**
- 35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.**

⁴ Ménéard c. Matteo et al., 500-06-000453-080, 25 août 2011

500-06-000440-087

PAGE : 13

[36] A ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.⁵

[37] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du *Code de procédure civile*, en gardant présents à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

[32] Notre collègue le juge Clément Gascon s'est aussi exprimé ainsi qu'il suit:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties ;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus ;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat ;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve ;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[33] Ajoutons à ce qui précède le texte de l'article 1003 *C.p.c.*:

[47] L'article 1003 du *Code de procédure civile* prévoit les conditions d'autorisation d'un recours collectif :

⁵ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, paragr. 21, par analogie.

500-06-000440-087

PAGE : 14

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[34] Dans la présente instance, les parties ont surtout insisté sur l'application du critère de l'article 1003(b) et n'ont pas véritablement insisté sur ceux des paragraphes (a), (c) et (d). Disons dès maintenant que dans la mesure où l'article 1003(b) C.p.c. est satisfait, le Tribunal est d'avis que les questions communes sont adéquatement formulées et que le demandeur rencontre les conditions requises pour qu'on lui attribue le statut de représentant. Finalement, il ne serait d'aucune utilité de procéder par actions séparées, et l'application des articles 59 et 67 est donc fort peu pratique dans les circonstances.

D) Application du critère de l'article 1003(b) à l'instance

[35] Le Tribunal constate que s'il n'a pas à préjuger du mérite du recours et qu'il doit se limiter à l'existence "*prima facie*" du recours proposé, force est de conclure que les allégations de la requête amendée sont suffisantes pour conclure à une apparence sérieuse de droit en faveur du demandeur.

[36] La formulation du critère de l'apparence sérieuse de droit résulte effectivement dans l'appréciation du syllogisme faute-causalité-dommages que propose le demandeur. En effet, celui-ci prétend que les informations qu'on lui a transmises étaient fausses, trompeuses ou à ce point inexactes et incomplètes, qu'il a été induit en erreur par les administrateurs de Hubble et/ou BigKnowledge au point où il s'est trouvé à assumer un risque d'investissement sur lequel il n'avait pas compté. Le demandeur allègue que s'il avait su en temps utile ce qu'il a appris par la suite, il n'aurait pas assumé le risque – même très élevé – qu'il a accepté de prendre et n'aurait pas investi dans une telle aventure.

[37] Le Tribunal n'exprime pas d'opinion sur les chances de succès du demandeur car cela n'est pas son rôle à ce stade. Non plus, d'ailleurs, que de suggérer que les défendeurs ne réussiront pas à convaincre le Tribunal de la justesse de leur éventuelle défense au fond.

500-06-000440-087

PAGE : 15

[38] En effet, le constat du Tribunal prend pour avéré l'ensemble des faits allégués et ces faits suffisent à convaincre qu'il y a apparence suffisamment sérieuse de droit en faveur du demandeur.

[39] L'expression de l'apparence sérieuse de droit peut se traduire par l'expression anglaise de la "serious issue to be tried" que l'on retrouve dans la fameuse décision de *American Cyanamid co. Vs. Ethicon Limited* [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.) où Lord Diplock a jugé, en matière d'injonction, que le test de l'apparence de droit était satisfait lorsque le requérant faisait la démonstration d'un état de fait donnant ouverture aux conclusions recherchées.⁶

[40] Ici, le demandeur allègue que les défendeurs ont manqué à leur devoir d'information, ce qui l'a entraîné à investir dans une entreprise qu'on lui représentait être en bonne santé financière alors qu'elle a dû faire faillite quelques mois plus tard. S'il a raison et s'il peut maintenant prouver ses allégations, le demandeur et les autres membre du groupe peuvent alors espérer un jugement en leur faveur.

[41] Sur le critère de l'article 1003(b) C.p.c., deux récentes décisions de nos tribunaux sont particulièrement dignes de mention.

[42] Tout d'abord, un récent arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Carrier et al c. Procureur général du Québec*⁷ a accueilli l'appel des appelants-requérants qui avaient vu leur recours rejeté au stade de l'autorisation et a autorisé la poursuite d'un recours collectif contre le Procureur Général du Québec sur la base des articles 976 et 1457 C.c.Q. et visant à ordonner à l'intimé de réduire le niveau de pollution sonore près de leurs résidences.

[43] Le juge de première instance avait jugé que le critère de l'apparence de droit de l'article 1003(b) n'avait pas été satisfait et qu'un tribunal ne pouvait imposer au Trésor Public des coûts additionnels de protection contre la pollution sonore d'un projet routier, sur la base qu'il appartenait au seul pouvoir politique du gouvernement d'agir ou de ne pas agir en l'instance au-delà de ce qui avait été décidé lors de la conception du projet.

[44] Dans ce cas particulier, le PGQ plaidait que le Ministère des transports avait accepté que de participer à hauteur de 50% du coût des travaux, à condition que la Ville de Charlesbourg s'engage à couvrir l'autre 50%. Suite au refus de cette dernière de

⁶ Voir notamment *Manitoba (Procureur Général) c. Métropolitain Stores* [1987] A.C.S. no. 6 [1987] 1 RCS 110. Voir aussi les commentaires des auteurs Ferron, Piché-Messier et Poitras: *L'injonction et les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich*, Lexis-Nexis 2009, pp. 33 à 35 et plus spécifiquement page 35:

"Pour le plus haut tribunal du pays, l'apparence de droit reste «une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige». Empruntant à l'arrêt *American Cyanamid* de la Chambre des Lords le critère de la «question sérieuse», l'honorable juge Beetz assouplit en matière constitutionnelle l'apparence de droit normalement exigée pour l'octroi de cette ordonnance. Pour la Cour suprême, il suffit donc «de convaincre [le tribunal] de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile et vexatoire»."

⁷ Rendu le 4 juillet 2011. Voir EYB-2011-192582

500-06-000440-087

PAGE : 16

s'engager en ce sens, les appelants-requérants ont poursuivi le PGQ afin de forcer le Ministère concerné à couvrir 100% de ces coûts.

[45] La Cour d'appel a rappelé d'entrée de jeu que le principe voulant qu'au stade de l'autorisation, le tribunal devait se limiter à filtrer les recours manifestement mal fondés à leur face même:

"Le recours collectif, faut-il le rappeler, n'est qu'un véhicule procédural ordinaire, dont l'examen des critères relatifs à sa réception repose sur une interprétation large et libérale. Au stade de l'autorisation, la loi n'exige pas de faire « une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé » du droit revendiqué, alors que seulement une preuve *prima facie* est requise."

[46] Critiquant le fait que le juge d'instance avait décidé trop rapidement de l'application du critère de l'immunité de l'État pour toute question relevant de la "sphère politique", la Cour d'appel écrit ce qui suit:

...

"Malgré la déférence que notre Cour doit avoir à l'égard de l'appréciation du juge de première instance en matière d'autorisation de recours collectif, j'estime, dans le présent cas, que le juge s'est montré trop exigeant lors de l'analyse du critère portant sur l'apparence de droit en faisant primer de manière prématurée un moyen de défense à l'encontre d'allégations de la requête qui devaient à ce stade être tenues pour avérées (sic).

Tout d'abord, il importe de ne pas confondre les régimes inhérents au contrôle de la légalité des décisions de l'État avec le régime de la responsabilité civile. Depuis l'adoption de l'article 1376 C.c.Q., les règles contenues au livre des Obligations s'appliquent à l'État. Si ce dernier entend se soustraire au régime commun du droit de la responsabilité en invoquant une immunité de droit public aux fins de se dégager de ses obligations, il a alors le fardeau de démontrer que ce moyen de défense est applicable à sa situation :

Dorénavant, le régime civiliste de la responsabilité s'applique en principe à l'acte fautif de l'administration. Il revient alors à la partie qui entend se prévaloir du droit public pour éviter ou restreindre l'application du régime général de responsabilité civile de démontrer, le cas échéant, que des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil.

Rien n'indique par ailleurs que cette règle devrait être l'objet d'une application différente lorsque la responsabilité de l'État est recherchée en vertu du régime de responsabilité sans faute prévu à l'article 976 C.c.Q.

Au moment de l'autorisation, alors que la suffisance de la preuve n'est appréciée que de manière *prima facie*, règle générale, il sera prématuré de

500-06-000440-087

PAGE : 17

conclure qu'une défense d'immunité s'applique en faveur de l'État. Ce qui n'est qu'un moyen de défense parmi d'autres, celui de l'immunité ici invoquée par l'intimé ne peut, lors de l'examen portant sur l'autorisation, être érigée au rang de moyen de non-recevabilité. À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense."

...

[47] Puis le juge Gagnon, écrivant pour la Cour d'appel ajoute:

"Je considère, cela dit avec égards, que le juge de première instance aurait dû au départ se livrer à l'analyse de la suffisance des allégations portant sur la question de la responsabilité pour troubles de voisinage ainsi qu'à celle portant sur la responsabilité avec faute afin d'apprécier à sa juste valeur le syllogisme juridique du recours projeté, et ce, avant de retenir comme étant un moyen déterminant l'argument de l'immunité."

"Quoique le fardeau des appelants soit lourd et qu'il présente un coefficient de difficulté appréciable, il n'y a pas lieu ici de présumer de la valeur définitive du recours entrepris à l'étape de l'autorisation."

...

(soulignements ajoutés)

[48] Cet enseignement impose au tribunal d'instance un pouvoir très limité d'intervention, qui se rapproche beaucoup plus du test de l'article 165(4) C.p.c. que l'on ne saurait le penser.

[49] Dès qu'il constate une allégation qui, si elle est prouvée à l'audition au fond, peut permettre à un tribunal de conclure à une faute génératrice d'un dommage et que cette situation suggère qu'une ou plusieurs questions communes à des membres d'un groupe, le tribunal d'instance se doit de s'abstenir de rejeter le recours au stade de l'autorisation et de permettre que le débat soit tranché après audition complète de toute la preuve. Le processus de filtration des recours collectifs au moyen de la requête en autorisation n'est ni le moment ni le forum approprié pour fermer la porte à l'exercice d'un recours judiciaire sauf lorsqu'il est évident que le recours n'a aucune chance de réussite comme recours collectif.

[50] La seconde décision digne de mention est celle de notre collègue la juge Alicia Soldevila rendue le 8 juillet 2011 dans l'affaire du *Comité syndical national de retraite Bâtirente Inc. et Daniel Simard et al c. Société Financière Manuvie et al.*⁸ où

⁸ C.S. Québec, 200-06-000117-096

500-06-000440-087

PAGE : 18

l'autorisation d'instituer un recours collectif a été accordée dans des circonstances similaires à la présente instance.

[51] En effet, les requérants poursuivent la compagnie défenderesse en dommages ainsi que ses administrateurs, alléguant certains manquements à leur obligation d'information continue prévue à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*¹⁰ ainsi qu'à l'obligation de diligence des administrateurs et des dirigeants (article 1457 C.c.Q.).

[52] Les Requérants prétendent que les défendeurs sont responsables des pertes qu'ils ont subies en transigeant les actions de la compagnie défenderesse sur la base d'informations fausses ou trompeuses.

[53] Analysant d'abord les faits, la juge Soldevila établit les éléments nécessaires à la démonstration "*prima facie*" du syllogisme proposé par les requérants, c'est-à-dire l'établissement d'une faute alléguée, d'un lien de causalité et d'un dommage subi. Suit alors une longue analyse des faits pour conclure à la démonstration du syllogisme précité. Puis la juge Soldevila conclut en ces termes:

[81] De l'avis du Tribunal, les faits tels que présentés dans la requête réamendée rendent peu probable que durant la période du recours Manuvie ait contrevenu à l'obligation d'information statutaire que lui impose la LVM. Les nombreuses omissions ou représentations inexactes constituant aux yeux des requérants un « changement important » relèvent davantage de conclusions tirées *a posteriori* résultant de toute évidence du crash boursier débuté en 2008.

[82] L'obligation de divulgation continue prévue à la LVM est justement qualifiée de « continue » pour permettre à l'émetteur autorisé de réviser sa situation au fil du temps et n'est pas prévue pour sanctionner rétroactivement son défaut d'avoir vu « juste » s'il a agi de façon raisonnable et prudente.

[83] Cependant, ce débat soulève des questions mixtes de faits et de droit et, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal ne doit tirer aucune conclusion de fond, à moins qu'il soit évident que le recours est voué à l'échec, ce qui n'est pas le cas.

...

[85] Le Tribunal doit adopter le même raisonnement à l'égard des faits invoqués par les requérants au soutien des allégations de fausses représentations qui pourraient relever entre autres de la notion de dol

⁹ LRQ c. V-1.1

¹⁰ LRQ c. V-1.1 R.24

500-06-000440-087

PAGE : 19

(1407 C.c.Q.) ou encore constituer une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. Rappelons que les requérants soutiennent avoir acquis des titres de Manuvie pendant la période du recours, à un prix trop élevé, fixé par la « connaissance du marché » et tributaire des fausses informations diffusées par Manuvie.

[86] En conclusion, le Tribunal, en raison des principes qui gouvernent l'appréciation du critère de l'article 1003 b), doit conclure que les faits avancés par les requérants pourraient justifier qu'un tribunal établisse la faute des intimés. Ceci n'est cependant pas suffisant dans le contexte du recours collectif en droit civil que souhaitent engager les requérants, ils doivent également démontrer l'existence d'un lien de causalité.

...

[97] Tel que mentionné plus haut, le Tribunal ne peut, à l'étape de l'autorisation, conclure à l'inexistence de la violation statutaire alléguée, même si, à l'examen des fautes reprochées et des pièces produites par les intimés, cette violation apparaît douteuse; en droit, la présomption de causalité qui peut découler de la violation d'une « norme élémentaire de prudence » que la disposition législative a pour but d'imposer pourrait justifier la conclusion recherchée. Seul le juge du fond pourra trancher la question de savoir si la norme imposée en est une de « prudence élémentaire » ou s'il s'agit plutôt d'une norme de « prudence ordinaire » et s'il y a preuve de sa violation.

[98] Dans un deuxième temps, les requérants devront démontrer que les investisseurs se sont fiés aux fausses représentations des intimés lorsqu'ils ont fait l'acquisition des titres de Manuvie. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit considérer qu'une présomption de causalité pourrait être inférée par le juge du fond, si les conditions d'ouverture à cette présomption sont démontrées (art. 2849 C.c.Q.). Dans l'affaire *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCDP-301)*, la juge Danielle Grenier énonçait :

[136] De son côté, la demanderesse fait valoir qu'en matière de recours collectif, une détermination collective de la causalité est possible si les faits prouvés permettent d'établir une présomption de fait qui peut s'appliquer à tous les membres du groupe.

[137] Le Tribunal partage l'avis de la demanderesse. Les règles de preuve ne sont pas différentes du simple fait que le recours n'est pas un recours individuel, mais un recours collectif.

(soulignements ajoutés)

[54] La lecture de la Requête amendée des requérants établit la faute alléguée au niveau des informations contenues dans les deux appels publics à l'épargne réalisés

500-06-000440-087

PAGE : 20

par Hubble, soit par l'absence d'informations soit par la communication d'informations fausses ou trompeuses.

[55] Au surplus, la Requête allègue spécifiquement que le requérant et les membres du groupe se sont fiés à l'information inexacte "contenue dans les prospectus et les états financiers qui y étaient intégrés"¹¹.

[56] Le défaut allégué à l'encontre des administrateurs défendeurs d'avoir communiqué la véritable situation financière de BigKnowledge lors des appels publics à l'épargne précités est suffisamment allégué pour qu'un tribunal puisse en être instruit. Cela ne veut pas dire que la preuve prépondérante de ce défaut pourra être administrée au procès mais cela n'est pas la question à laquelle le soussigné doit s'attarder au stade de l'autorisation. Le Tribunal n'a, à ce stade, que le devoir de s'assurer de la suffisance des allégations de la requête donnant ouverture à un recours en dommages et de la démonstration "*prima facie*" d'une cause d'action et d'un dommage.

[57] Ici, le lien de causalité réside dans le fait que si le requérant et les autres membres du groupe avaient été convenablement informés de la réalité, ils n'auraient pas choisi d'investir ou encore ils auraient pu liquider leurs avoirs avant la déconfiture de BigKnowledge. C'est la preuve au procès qui établira s'ils ont raison.

[58] Il semble évident, par ailleurs, que dans l'état actuel du dossier, le Tribunal n'a à apprécier ni une preuve incomplète, ni la véracité des allégations de la Requête amendée.

[59] Il semble donc qu'à l'instar de la juge Soldevila dans l'affaire *Bâtirente* précitée, que les conditions de l'article 1003(b) sont ici remplies.

[60] Les défendeurs administrateurs et dirigeants plaident essentiellement que les faits allégués par le demandeur doivent être remis en perspective, certains parce qu'ils sont eux-mêmes faux et inexacts, d'autres parce qu'ils sont contredits par la preuve documentaire produite par le demandeur lui-même. Bref, s'il fallait retenir leur thèse, cela équivaldrait à décider de l'issue de cette cause sur la seule foi des mémoires, sans entendre la preuve, sans voir les témoins et sans apprécier leur crédibilité. Cela ne veut pas dire que le demandeur a raison ou qu'il a tort. Cela veut dire que malgré l'intérêt des questions et des arguments de part et d'autre, le Tribunal se doit d'entendre un recours collectif à moins que la lecture des allégations ne fasse ni bon sens ni logique, somme toute, que ces allégations soient à ce point frivoles et manifestement mal fondées, que la poursuite du débat judiciaire ne résulte qu'en un abus du système et ne débouche que sur un constat prévu d'avance.

[61] Les défendeurs allèguent plus spécifiquement que lorsque le demandeur a investi la somme de 3 000,00\$ dans Hubble dans le cadre du premier placement public,

¹¹ Paragraphe 2.50 de la Requête amendée

500-06-000440-087

PAGE : 21

les investisseurs ne possédaient que l'information financière contenue dans le prospectus du 7 décembre 2004. Ces informations étaient limitées et ne contenaient aucune information financière concernant BigKnowledge.

[62] Mais, il faut comprendre le mécanisme: le premier placement public ne permettait que de procéder à la seconde étape du processus, c'est-à-dire le second placement public et la fusion Hubble/BigKnowledge.

[63] Il faut donc percevoir la transaction comme un tout car advenant l'insuccès du second placement, le demandeur allègue qu'il n'y aurait pas eu de fusion et qu'il aurait alors pu récupérer sa mise de fonds.

[64] Même si les deux placements étaient hautement spéculatifs, il n'en reste pas moins que l'assumption du risque par le demandeur n'incluait pas celui de recevoir des informations fausses ou trompeuses.

[65] Même si le demandeur n'a pas investi dans le second placement, le sort de son investissement initial lui était vraisemblablement lié.

[66] Les défendeurs s'attaquent aux faits en tentant de démontrer que les prétentions du demandeur en utilisant contre lui la documentation qu'il a lui-même produite, ce que les défendeurs sont en droit de faire...

[67] Mais, à moins de démontrer de façon concluante sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque preuve additionnelle, que les défendeurs ont raison et que le recours du demandeur n'a essentiellement aucun fondement, il s'ensuit que le recours du demandeur doit alors progresser vers le procès au fond plutôt que d'être rejeté purement et simplement.

[68] Admettons, pour les fins de l'exercice qui suit, que le demandeur n'ait poursuivi les défendeurs fasse l'objet d'une action ordinaire plutôt que d'un recours collectif. Une telle action pourrait-elle faire l'objet d'une demande de rejet selon l'article 165 (4) C.p.c.? Le Tribunal croit que non.

[69] Notamment, lorsque le demandeur allègue que les revenus de BigKnowledge sont mal calculés, reflétant par là une situation qui l'aurait induit en erreur, le Tribunal ne peut trancher cette question de façon complète et définitive sans que l'éventuelle preuve d'experts sur la question soit analysée et soupesée.

[70] Il en va de même lorsqu'il s'agit d'examiner le degré d'exécution des travaux pour la série de contrats spécifiques allégués par le demandeur.

[71] Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal croit que les défendeurs se méprennent sur le sens qu'il faut donner à l'expression "apparence sérieuse de droit". Cela ne veut pas dire que le demandeur est dorénavant assujéti à une obligation de démontrer de façon claire et non-équivoque qu'il aura gain de cause au mérite. Cela

500-06-000440-087

PAGE : 22

veut dire qu'il doit satisfaire le Tribunal que ses allégations ne sont pas frivoles ou à ce point dénudées de sérieux qu'il faille rejeter son recours comme n'ayant aucune chance de succès.

[72] Le Tribunal ne croit pas que le recours du demandeur n'a aucune chance de succès, quoique plusieurs embûches se dresseront sur son chemin. En effet, plusieurs des obligations du demandeur nécessiteront vraisemblablement une preuve d'expert et cette preuve risque d'être complexe, notamment lorsqu'il lui faudra établir la véritable cause de sa perte. Mais, on ne le dira pas assez, une cause difficile ne veut pas dire qu'elle est frivole et vouée à l'échec.

[73] Le Tribunal est conscient de la difficulté du recours mais n'est pas convaincu qu'il doive, à ce stade, être rejeté sans que le demandeur ait complété toute sa preuve. Il répugne au Tribunal de conclure sur le fond sans une audition complète de la position de toutes les parties.

[74] Lorsque les défendeurs tentent de convaincre le Tribunal que les défendeurs n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait qu'ils ne sont que les mandataires de la compagnie (qui n'est pas poursuivie), cela ne règle pas l'ensemble de la question. Tout dépendra, lors du procès, de l'ensemble des circonstances démontrant le degré de connaissance des faits par les administrateurs ici poursuivis. À cet égard, les défendeurs plaident qu'ils se sont fiés sur leurs experts en comptabilité. Voyons ce que la preuve de part et d'autre démontrera.

[75] Les défendeurs allèguent notamment dans leur mémoire¹² que la perte subie par le demandeur n'est aucunement due à des informations fausses ou trompeuses car le prospectus du premier placement n'en contenait aucune. Tout cela sera question d'appréciation ou de degré. Par exemple, certaines des informations pertinentes étaient-elle manquantes? Quelle est la véritable cause de la déconfiture de BigKnowledge? Le demandeur a le droit de prouver la justesse et l'exactitude de ses prétentions sur la question. S'il ne le fait pas, il en subira les conséquences mais seulement après que la preuve complète sera entendue.

[76] Un dernier mot sur l'argument découlant de l'application de l'article 225.0.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

[77] Cet article crée un principe qui stipule que "le demandeur n'a pas à établir qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre en se fiant au document contenant une information fausse ou trompeuse". Cet article élimine une contrainte de preuve souvent difficile à rencontrer. Mais cela n'empêche pas le demandeur de prouver par preuve prépondérante que l'investissement qu'il a effectué vient du fait qu'il s'est fié sur une situation factuelle trompeuse à cause des faits et gestes des défendeurs. Cela est question de preuve et non question de rejet à ce stade du dossier.

¹² Mémoire des défendeurs administrateurs, page 28, no. 122

500-06-000440-087

PAGE : 23

[78] La non-rétroactivité de cette disposition ne sera pertinente que si le demandeur tente de s'y fier, sans autre forme de preuve. Seul le procès au fond permettra au Tribunal de connaître le degré de preuve que le demandeur pourra démontrer.

[79] Malgré l'intérêt des arguments soulevés par lesdits défendeurs, il y a lieu de poursuivre le débat jusqu'à procès plutôt que de l'interrompre à ce stade.

[80] Quant à la défenderesse Chubb du Canada (Chubb) qui assure la responsabilité des défendeurs administrateurs, elle prétend dans un premier temps que les nombreuses mises-en-garde dans les documents produits par le demandeur sont suffisamment claires pour éliminer toute possibilité de recours contre les défendeurs.¹³

[81] Ces éléments constituent, certes, un tempérament dont le Tribunal devra tenir compte dans l'ensemble du débat mais le fond du recours du demandeur est basé sur l'avènement d'un risque qu'il n'aurait pas été prêt à assumer, soit des informations fausses ou trompeuses ou encore l'absence de renseignements pertinents dont le demandeur et les autres investisseurs auraient dû bénéficier.

[82] Sans une enquête complète, le Tribunal ne peut conclure à la frivolité du recours du demandeur sur le simple fait que celui-ci a été mis en garde des risques afférents à son investissement.

[83] Le second argument avancé par Chubb traite de la compétence du demandeur comme investisseur aguerrri et de son ignorance des motifs pour lesquels les autres membres du groupe auraient décidé d'investir dans Hubble ou dans BigKnowledge. Ces éléments ne sont pas suffisants pour que le Tribunal rejette le recours à ce stade ou considère que le demandeur ne peut adéquatement représenter le groupe.

[84] Ici encore, le Tribunal serait mal avisé de conclure à l'absence d'un recours ou à l'inapplicabilité de la procédure de recours collectif sur la seule base d'un interrogatoire préalable du demandeur. Cette preuve ne constitue pas l'ensemble de la preuve pertinente mais seulement une partie de celle-ci.

[85] Sans évidemment conclure au bien-fondé du recours du demandeur, les arguments proposés par Chubb ne convainquent pas le Tribunal que le recours est à ce point frivole que l'on doive, à ce stade préliminaire, le rejeter. Par ailleurs, les allégations de la Requête amendée sont suffisantes pour que le Tribunal puisse conclure à la nécessité de poursuivre le débat au fond.

E) La situation particulière du défendeur Michel Morin

[86] Un argument est soulevé au sujet de la présence d'un administrateur-défendeur (Michel Morin) et quant à l'absence de certains autres administrateurs ou dirigeants de BigKnowledge. Disons tout de suite que le Tribunal ne peut intervenir à l'égard des

¹³ Voir paragraphes 2.114, Requête amendée, pièces R-13, R-17 page 62 et R-20 pages 65-66

500-06-000440-087

PAGE : 24

absents et ne peut tirer aucune conclusion de leur absence à l'égard de l'éventuelle responsabilité des défendeurs poursuivis. Le demandeur aurait très bien pu n'en poursuivre qu'un seul, à condition de prouver la faute de la personne qu'il aurait choisi de poursuivre.

[87] Quant à la présence de Michel Morin, nommé administrateur le 23 juin 2005, le Tribunal devra examiner si une ou des fautes sont reprochées aux défendeurs à ou après cette date. Cependant, il semble prématuré, à ce stade, de tirer des conclusions trop hâtives, vu que la faillite de BigKnowledge survient en décembre et que des faits pertinents sont survenus après sa nomination. A ce stade des procédures, le Tribunal doit tenir compte des allégations des paragraphes 2.5 à 2.7, 2.18, 2.19, 2.47 à 2.109 et déterminer si les faits qui y sont allégués justifient un recours contre Morin. En effet, plusieurs des fautes reprochées aux administrateurs sont antérieures au 25 juin 2005 mais certaines sont aussi postérieures à cette date, notamment celles qui reprochent aux dirigeants de BigKnowledge d'avoir utilisé à mauvais escient les fonds générés par le second appel public à l'épargne. Finalement, il ressort des allégations de la Requête amendée que l'absence de communication d'informations pertinentes de la part des dirigeants et administrateurs poursuivis aurait empêché les actionnaires de retirer leurs investissements en temps utile afin d'éviter ou, à tout le moins, limiter leur perte.

[88] Compte tenu de l'ensemble des allégations de la requête et sans pour autant conclure à quelque responsabilité de l'un ou l'autre des défendeurs à ce stade des procédures, le Tribunal croit plus sage et plus prudent de ne pas rejeter le recours à l'encontre de Michel Morin.

CONCLUSION

[89] Le Tribunal est d'avis que le recours entrepris allègue les éléments du syllogisme juridique permettant d'envisager la nécessité d'un débat au mérite.

[90] Reprenant les critères de l'article 1003 C.p.c., le Tribunal est satisfait que les conditions de l'article 1003(b) sont remplies dans la mesure où si les allégations de la Requête amendée sont prouvées, elles pourraient amener un tribunal à conclure au bien-fondé (total ou partiel) du recours. Quant aux autres critères de l'article 1003 C.p.c., les défendeurs n'en n'ont pas fait grand cas. Sans admettre qu'ils étaient remplis, leur contestation a été réduite au strict minimum. A tout événement, le Tribunal est d'avis que le contexte du présent dossier fait en sorte que les critères des alinéas (a), (c) et (d) de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés. D'ailleurs:

- a) tel qu'indiqué ci-haut quant à l'article 1003(a) C.p.c., le Tribunal est aussi convaincu que les questions communes proposées par le demandeur sont adéquates et semblent s'appliquer aux membres du groupe proposé.
- b) il est aussi inopportun de procéder à quelques centaines de recours distincts de la part de l'ensemble des investisseurs qui pourraient avoir été

500-06-000440-087

PAGE : 25

mal informés de la réalité financière de BigKnowledge. Le processus du recours collectif semble être particulièrement propice à ce genre de situation.

- c) finalement, les défendeurs ne contestent pas la qualité du demandeur comme étant un représentant adéquat du groupe proposé.

[91] En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'autorisation.

[92] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[93] **ACCUEILLE** la requête amendée du demandeur recherchant l'autorisation d'exercer un recours collectif;

[94] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages-intérêts;

[95] **ATTRIBUE** à Jean-François Paris le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions ».

[96] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que BigKnowledge n'était plus une entreprise viable?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que BigKnowledge était en défaut vis-à-vis ses banquiers?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

500-06-000440-087

PAGE : 26

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant le produit net des sommes recueillies à des fins autres que celles annoncées dans le prospectus?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant une méthode de constatation des produits inadéquate?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en représentant de manière erronée le montant des produits apparaissant aux états financiers de BigKnowledge?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

Les administrateurs et/ou dirigeants de BigKnowledge ont-ils commis une faute en ne divulguant pas un événement important survenu pendant la période intermédiaire?

Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

A titre d'assureur des administrateurs et dirigeants de BigKnowledge, l'intimée Chubb du Canada compagnie d'assurance est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?

Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe?

[97] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimés à payer au membre désigné une somme de 3 000,00\$ sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

500-06-000440-087

PAGE : 27

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

[98] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[99] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[100] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, une fois dans l'édition des quotidiens suivants soit La Presse, Le Soleil et la Gazette, le tout selon le modèle prévu aux Règles de procédure de la Cour supérieure;

[101] **FIXE** à trente (30) jours du jugement final à intervenir sur la présente requête, le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

[102] **LE TOUT** avec dépens à suivre l'issue du recours incluant les frais d'avis et d'experts.

ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Me Philippe H. Trudel
Me Geneviève Douville
Trudel & Johnston
Procureurs du demandeur

Me Nancy Boyle
Me Vikki Andrighetti
BCF
Procureurs des défendeurs Lafrance, Lafrance, Smith, Chouinard, Duquenne et Morin

Me Jean-Pierre Sheppard
Robinson Sheppard Shapiro
Procureur de la défenderesse Chubb du Canada

Dates d'audience: Les 21 et 22 février 2011

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000440-087

DATE : Le 19 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS PARIS

Demandeur

c.

RENAUD LAFRANCE

-et-

ALAIN LAFRANCE

-et-

COLEEN SMITH

-et-

YVON CHOUINARD

-et-

ANDRÉ DUQUENNE

-et-

MICHEL MORIN

Défendeurs

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

JUGEMENT DE RECTIFICATION

JM1838

[1] **ATTENDU** que jugement d'autorisation du recours collectif a été rendu en l'instance le 1^{er} septembre 2011;

500-06-000440-087

PAGE : 2

[2] **ATTENDU** que la description du groupe bénéficiant du recours collectif autorisé par le jugement du 1^{er} septembre 2011 se lit comme suit:

ATTRIBUE à Jean-François Paris le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions ».

[3] **ATTENDU** que ledit paragraphe aurait dû se lire sans le mot "physiques";

[4] **VU** la lettre des procureurs du requérant du 17 octobre 2011;

[5] **VU** la requête en rectification du 23 novembre 2011;

[6] **VU** l'article 475 C.p.c. et que la rectification recherchée constitue une erreur cléricale et matérielle.

PAR CES MOTIFS, le tribunal

[7] **RECTIFIE** le jugement du 1^{er} septembre 2011, **CORRIGE** le paragraphe [95] dudit jugement pour qu'il se lise ainsi:

ATTRIBUE à Jean-François Paris le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions ».

SANS FRAIS

ROBERT MONGEON, J.C.S.

500-06-000440-087

PAGE : 3

Me Bruce Johnston
Me Philippe H. Trudel
Me Geneviève Douville
Trudel & Johnston
Procureurs du demandeur

Me Nancy Boyle
Me Vikki Andrighetti
BCF
Procureurs des défendeurs Lafrance, Lafrance, Smith, Chouinard, Duquenne et Morin

Me Jean-Pierre Sheppard
Robinson Sheppard Shapiro
Procureur de la défenderesse Chubb du Canada

Dates d'audience: Les 21 et 22 février 2011